

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-027

DATE : 16 avril 2024

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été déclaré coupable d'infractions de nature criminelle au terme d'un procès. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il reproche à la juge d'avoir manqué d'impartialité « tout au long du processus », notamment par des commentaires dont il ne précise pas la nature. Il reproche à la juge son évaluation de la preuve et soutient qu'elle a commis des erreurs de droit. Le plaignant réclame la « suspension immédiate de tout processus » et exige la « récusation immédiate » de la juge. Sa plainte révèle ainsi son désaccord avec la décision rendue.

[2] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises dans le cadre ou à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[3] Qui plus est, l'annonce ou le dépôt d'une plainte au Conseil de la magistrature n'est, en soi, ni un motif valable de récusation ni source d'une crainte raisonnable de

2024-CMQC-027

PAGE : 2

partialité¹. Autrement, toute plainte ou menace de plainte de nature déontologique, fondée ou non, pourrait engendrer la récusation du juge visé et, ainsi, constituer un moyen détourné d'influer sur le choix d'un décideur tout en nuisant à une saine administration de la justice.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

¹ *Droit de la famille-231397*, [2023 QCCA 1017](#), par. 8.